

Dossier n° 15/00601

Arrêt n° : 1032

**MP C/ GAILLARD Thierry, GERODOLLE Murielle épouse
GAILLARD, NOURRIGEON Eric et NOURRIGEON Pascal**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

6ème Chambre Correctionnelle

Arrêt prononcé publiquement le **19 DECEMBRE 2017**
Sur renvoi après cassation de l'arrêt du 13 septembre 2013 rendu par la cour
d'appel de Poitiers,

I. - PARTIES EN CAUSE :

A. - PRÉVENUS

GAILLARD Thierry

Né le 01 septembre 1958 à NIORT, DEUX SEVRES (79)

De nationalité française

Marié

Agriculteur

Demeurant Les Piquerelles - 79370 MOUGON

Libre

Jamais condamné

Intimé, comparant, assisté de Maître NONNON Alain, avocat au barreau
D'AUCH

GERODOLLE Murielle épouse GAILLARD

Née le 07 janvier 1964 à LA ROCHELLE, CHARENTE-MARITIME (17)

De nationalité française

Mariée

Agriculteur

Demeurant Les Piquerelles - 79370 MOUGON

Libre

Jamais condamnée

Intimée, comparante, assistée de Maître NONNON Alain, avocat au barreau
d'AUCH

NOURRIGEON Eric

Né le 20 mai 1957 à NIORT, DEUX SEVRES (79)

De nationalité française

Agriculteur

Demeurant 21 Chemin Champs Las - 79370 MOUGON

Libre
Jamais condamné
Intimé, comparant, assisté de Maître NONNON Alain, avocat au barreau d'AUCH

NOURRIGEON Pascal
Né le 26 février 1962 à NIORT, DEUX SEVRES (79)
De nationalité française
Agriculteur
Demeurant 88 route Tauche - 79370 THORIGNE
Libre
Jamais condamné
Intimé, comparant, assisté de Maître NONNON Alain, avocat au barreau d'AUCH

B. - LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

* lors des débats et du délibéré,

Président : monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD,

Conseillers : monsieur JACQUIN,
madame CHASSAGNE.

* lors des débats,

- Ministère Public : madame CAZABAN,

- Greffier : madame ROMA.

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A. - La saisine du tribunal et la prévention

GAILLARD Thierry a été cité à l'audience du 06 décembre 2012 par monsieur le procureur de la République suivant acte délivré le 12 octobre 2012 à sa personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à Mougou, Thorigne et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce médicaments à usages vétérinaires,
infraction prévue par les articles 414, 423, 424, 425, 426, 427, 38 du Code des douanes et réprimée par les articles 414, 437 AL.1, 438, 432-BIS, 369 du Code des douanes

- d'avoir à Thorigne, Mougou et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat,
infraction prévue par les articles L.5441-8 2 °, L.5142-7, L.5141-1 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5441-8, L.5441-11 du Code de la santé publique

GERODOLLE Murielle épouse GAILLARD a été citée à l'audience du 06 décembre 2012 par monsieur le procureur de la République suivant acte délivré le 12 octobre 2012 à sa personne.

Elle est prévenue :

- d'avoir à Mougou, Thorigne et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce médicaments à usages vétérinaires,
infraction prévue par les articles 414, 423, 424, 425, 426, 427, 38 du Code des douanes et réprimée par les articles 414, 437 AL.1, 438, 432-BIS, 369 du Code des douanes

- d'avoir à Thorigne, Mougou et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat,
infraction prévue par les articles L.5441-8 2 °, L.5142-7, L.5141-1 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5441-8, L.5441-11 du Code de la santé publique

NOURRIGEON Eric a été cité à l'audience du 06 décembre 2012 par monsieur le procureur de la République suivant acte délivré le 15 octobre 2012 à sa personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à Mougou, Thorigne et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce médicaments à usages vétérinaires,
infraction prévue par les articles 414, 423, 424, 425, 426, 427, 38 du Code des douanes et réprimée par les articles 414, 437 AL.1, 438, 432-BIS, 369 du Code des douanes

- d'avoir à Thorigne, Mougou et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat,
infraction prévue par les articles L.5441-8 2 °, L.5142-7, L.5141-1 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5441-8, L.5441-11 du Code de la santé publique

NOURRIGEON Pascal a été cité à l'audience du 06 décembre 2012 par monsieur le procureur de la République suivant acte délivré le 15 octobre 2012 à domicile.

Il est prévenu :

- d'avoir à Mougou, Thorigne et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce médicaments à usages vétérinaires,

infraction prévue par les articles 414, 423, 424, 425, 426, 427, 38 du Code des douanes et réprimée par les articles 414, 437 AL.1, 438, 432-BIS, 369 du Code des douanes

- d'avoir à Thorigne, Mougou et Laleu, courant mai 2006 et mai 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat,

infraction prévue par les articles L.5441-8 2°, L.5142-7, L.5141-1 du Code de la santé publique et réprimée par les articles L.5441-8, L.5441-11 du Code de la santé publique

B. - Le jugement

Le tribunal correctionnel de Niort, par jugement contradictoire en date du 21 mars 2013, a :

- renvoyé GAILLARD Thierry, GERODOLLE Murielle épouse GAILLARD, NOURRIGEON Eric et NOURRIGEON Pascal des fins de la poursuite,

- ordonné la restitution des objets saisis.

C. - L'appel

Par acte reçu au greffe du tribunal correctionnel de Niort, appel a été interjeté par monsieur le procureur de la République, le 29 mars 2013, contre monsieur GAILLARD Thierry, madame GERODOLLE Murielle épouse GAILLARD, monsieur NOURRIGEON Pascal et monsieur NOURRIGEON Eric.

D. - Par arrêt contradictoire en date du 13 septembre 2013, la cour d'appel de Poitiers a :

- déclaré les appels recevables,

- infirmé le jugement déféré,

- déclaré Thierry GAILLARD, Murielle GERODOLLE épouse GAILLARD, Pascal NOURRIGEON et Eric NOURRIGEON coupables du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat, et du délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées,

- condamné chacun des prévenus à la peine de 1.000 euros d'amende assortie du sursis concernant le délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat,

- condamné les prévenus au paiement d'une amende douanière fixée à la somme de 28.000 euros payable solidairement par Thierry GAILLARD et Murielle GERODOLLE épouse GAILLARD, à la somme de 6.000 euros payable solidairement par Eric NOURRIGEON et Pascal NOURRIGEON,

- ordonné la confiscation des scellés.

E. - Les pourvois

Les prévenus ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le 13 septembre 2013 au greffe correctionnel de la cour d'appel de Poitiers par déclaration faite le 16 septembre 2013, sur les dispositions pénales.

F. - Par arrêt en date du 17 décembre 2014, la chambre criminelle de la cour de cassation a :

- cassé et annulé, en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, en date du 13 septembre 2013, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

- renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

Venue à l'audience devant la cour d'appel de Bordeaux le 14 mars 2017, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 26 septembre 2017, contradictoirement à l'égard des prévenus, aux fins de citer des témoins.

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A. - L'appel de la cause à l'audience publique du 26 septembre 2017

Le président a constaté l'identité des prévenus et les a informés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, conformément aux dispositions des articles 406 et 512 du code de procédure pénale ;

Les témoins ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

B. - Au cours des débats qui ont suivi :

- Monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD, président, a été entendu en son rapport ;

- Les prévenus ont été interrogés et ont présenté leurs moyens de défense.

- Le témoin ROUAULT Isabelle, DRAAF de Bretagne, 15 avenue de Cucillé, 35047 RENNES CEDEX 9 a été entendue, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* »,

- Le témoin GUERIN Jacques, président du conseil national de l'ordre des médecins, 34 rue Bréguet, 75011 PARIS 11, vétérinaire, a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* »,

- Le témoin ROQUES Daniel, président de l'association AUDACE, a été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service et avoir prêté le serment de « *dire toute la vérité, rien que la vérité* »,

- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

- Le ministère public en ses réquisitions,

- Maître NONNON Alain avocat des prévenus en sa plaidoirie,

- Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du **23 novembre 2017**.

A ladite audience, la cour a informé les parties présentes que le délibéré était prorogé à l'audience publique du 19 décembre 2017.

Et, ce jour, **19 décembre 2017**, monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du Code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, madame VIGILANT.

V. - MOTIVATION

Les faits et la procédure :

Les époux Gaillard et les frères Eric et Pascal Nourrigeon exercent une activité agricole, notamment d'élevage de bétail, dans le département des Deux Sèvres. Le 18 janvier 2008, la douane a contrôlé un véhicule sur l'autoroute conduit par M. Gaillard avec M. Pascal Nourrigeon comme passager, qui ont déclaré revenir d'Espagne. Le coffre du véhicule contenait des cartons remplis de produits vétérinaires et phyto-sanitaires.

L'enquête établissait qu'entre mai 2006 et mai 2009, les époux Gaillard avaient effectué 18 voyages auprès de la société Venta Peio en Espagne, s'étaient fait délivrer 177 ordonnances pour une facturation totale de 28 810 euros et que les frères Nourrigeon avaient effectué 13 voyages et s'étaient fait délivrer 48 ordonnances pour 6 364 euros.

Il était établi et non contesté que les intéressés passaient commande par fax avant de se rendre en Espagne auprès de la société précitée, récupéraient la commande, réglaient par chèque et repartaient avec la facture et l'ordonnance délivrée par un des deux vétérinaires présents dans ce magasin.

Ils utilisaient les produits pour leurs propres animaux sans en distribuer à d'autres éleveurs, pratiquant l'auto-médication, les molécules des médicaments espagnols étant les mêmes que celles des médicaments français.

L'expert désigné concluait que tous les médicaments vétérinaires achetés en Espagne correspondaient aux autorisations de mise sur le marché, AMM, décentralisées françaises équivalentes à celles dont ils bénéficiaient en

Espagne et que les titulaires de ces autorisations étaient les mêmes dans les deux Etats membres.

Les intéressés ont été cités devant le tribunal correctionnel du chef d'importation de médicament vétérinaire sans autorisation, au visa des articles L.5441-8 2°, L.5142-7 et L.5141-1 du code de la santé publique, et d'importation de marchandise prohibée sans déclaration, au visa des articles 414, 423, 424, 425, 426, 427 et 38 du code des douanes.

L'importation de produits vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments, AFSSA, (art. L5142-7 du code de la santé publique), devenue Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES-ANMV pour ce qui est des produits vétérinaires.

En relation avec la Directive 2001/82.CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 et dans l'idée de garantir le respect de l'article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, TFUE, plusieurs procédures d'importation sont intégrées en droit interne.

Notamment, les articles R.5141-123-6 à R.5141-123-19 du code de la santé publique prévoient une procédure dite "d'importation parallèle", notion définie par l'article R.5141-123-6, s'appliquant aux importations de médicaments vétérinaires provenant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne dans lequel ces médicaments ont obtenu une AMM pour les mêmes animaux de destination et dont la composition quantitative et qualitative, la forme pharmaceutique et les effets thérapeutiques sont identiques à ceux d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire ayant obtenu une AMM délivrée par l'AFSSA.

Par jugement du 21 mars 2013, le tribunal correctionnel a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite et ordonné la restitution des objets saisis.

Le tribunal a souligné que, dans la mesure où le produit importé bénéficiait d'une autorisation de mise sur le marché décentralisée dans son pays d'origine, Etat membre, la procédure de reconnaissance mutuelle prévue aux articles 31 à 43 de la Directive 2001/82/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 obligeait les autres Etats membres, sauf invocation d'un risque potentiel grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, à reconnaître l'autorisation de mise sur le marché octroyée par l'Etat membre de référence (article 32, paragraphe 4).

Le tribunal a retenu que l'importation parallèle de médicaments vétérinaires dont il s'agit devait se faire par le biais d'une procédure d'autorisation simplifiée.

Une telle procédure, analyse le tribunal, a été mise en place par un décret 2005-558 du 27 mai 2005, codifié aux articles R.5141-123-6 à R.5141-123-19 du code de la santé publique.

En application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998, tout Etat membre qui souhaite adopter une nouvelle règle technique ou modifier une règle technique existante, doit en informer la Commission Européenne. En

l'espèce, la version initiale du projet du décret précité a été notifiée à la Commission le 20 août 2002. Après observations de la Commission, une seconde notification est intervenue le 6 octobre 2003. Le décret a été publié le 28 mai 2005 sans autre notification. Pourtant l'analyse des projets notifiés et du décret publié fait apparaître dans ce dernier deux modifications profondes ajoutant des spécifications et des exigences plus strictes que celles prévues dans les versions notifiées et que celles prévues par la Directive 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (modifications concernant la pharmacovigilance et l'obligation d'une autorisation d'exploitant).

Il apparaît donc que les modifications apportées par le décret du 27 mai 2005 n'ont pas fait l'objet de la notification prévue par la directive 98/34/CE.

Il a été jugé par la CJCE que la méconnaissance de cette notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées qui ne peuvent donc être opposées aux particuliers.

La supériorité des normes juridiques européennes sur le droit interne impose au juge national d'appliquer directement les dispositions du droit communautaire et d'écarter l'application d'un texte de droit interne qui méconnaît les dispositions du traité. Il en est ainsi du décret du 27 mai 2005 sur lequel reposent les poursuites, les dispositions des articles L.5142-7 et L.5141-5 du code de la santé publique imposant, dit le tribunal, même en cas d'importation parallèle, une AMM, ce qui est contraire au droit européen et porte atteinte aux dispositions de l'article 34 du Traité (interdisant les restrictions quantitatives à l'importation).

Dès lors le tribunal a considéré que l'infraction reprochée n'était pas caractérisée, et qu'il en était de même de l'infraction subséquente d'importation sans déclaration de marchandises prohibées.

Le procureur de la République a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt du 13 septembre 2013, la cour d'appel de Poitiers a infirmé le jugement déféré, a déclaré les prévenus coupables des faits reprochés, les a condamnés chacun à 1.000 euros d'amende avec sursis pour le délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, a condamné solidairement les époux Gaillard à une amende douanière de 28 000 euros et MM. Nourrigeon à une amende douanière de 6 000 euros et a ordonné la confiscation des scellés.

Devant la cour d'appel, les prévenus avaient, à titre principal, conclu à la confirmation du jugement déféré et, subsidiairement, avaient demandé que soient posées des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne, CJUE, sur le point de savoir :

“1) si un Etat membre doit reconnaître l'autorisation de distribution en gros des médicaments vétérinaires délivrés par les autorités compétentes des autres Etats membres à leurs propres ressortissants dès lors que ceux-ci se livrent à des prestations transfrontières de services tenant à la vente en gros de médicaments vétérinaires dans cet Etat membre,

2) si une réglementation nationale assimilant les importateurs parallèles aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché est conforme aux article 34 et 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

3) si une réglementation nationale réservant l'accès aux importations parallèles aux distributeurs en gros est conforme aux article 34 et 36 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne”.

La cour d'appel a retenu que les produits concernés sont des médicaments vétérinaires dont la délivrance est soumise à une ordonnance préalable, que

les produits achetés en Espagne correspondaient aux AMM décentralisées françaises équivalentes à celles dont ils bénéficiaient en Espagne et que l'importation litigieuse relevait donc de l'importation parallèle

Pour la Cour, cette importation parallèle est soumise à une procédure d'autorisation simplifiée résultant du décret du 27 mai 2005.

La Cour a noté que ce décret a fait l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat. Le conseil d'Etat a rendu un arrêt le 6 décembre 2006 n'annulant que partiellement le décret et le validant pour le reste en retenant notamment, pour ce qui est du paragraphe de l'arrêt consacré aux importations parallèles, qu'en prévoyant que l'autorisation d'importation parallèle ne pouvait être exploitée que par une personne ayant obtenu l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.5142-2 du code de la santé publique, pris pour la transposition en droit national des dispositions de la directive 2001/82/CE, l'ouverture d'un établissement de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires étant subordonnée à une autorisation délivrée par l'AFSSA, l'article R.5141-123-17 issu du décret attaqué n'avait pas méconnu les objectifs définis par la directive.

Il est d'ailleurs relevé, dans l'arrêt sus-visé du conseil d'Etat, qu'aucune disposition du décret en litige n'interdisait à un éleveur ou à un groupement d'éleveurs remplissant les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L.5142-1 d'ouvrir un établissement de la nature visée à l'article L.5142-2.

Par déclarations des 16 septembre 2013, les quatre prévenus ont formé un pourvoi en cassation.

Par un arrêt en date du 17 décembre 2014, la cour de cassation a considéré que la cour d'appel n'avait pas examiné elle-même le bien-fondé de l'exception d'illégalité du décret 2005-558, fondement des poursuites, en violation de l'article 111-5 du code pénal et avait laissé sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles, ce qui l'a conduit à casser et annuler en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers et à renvoyer la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

L'affaire est venue devant la cour d'appel de Bordeaux le 14 mars 2017 et a fait l'objet d'un renvoi contradictoire pour l'audience du 26 septembre 2017 à la demande du parquet général qui souhaitait que soient cités comme témoins un représentant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi qu'un représentant du conseil national de l'ordre des vétérinaires.

Par ailleurs, la défense a elle-même fait citer un témoin, Monsieur ROQUES, de l'association "AUDACE" (Association des Utilisateurs et Distributeurs de l'Agro-Chimie Européenne).

Ces témoins ont été entendus sous serment lors de l'audience du 26 septembre 2017.

Arguments développés par les parties:

Madame la procureure générale a déposé des réquisitions écrites tendant à ce que les prévenus soient déclarés coupables des délits qui leur sont reprochés.

Elle souligne notamment:

- que le décret du 27 mai 2005 n'interdit pas aux éleveurs les "importations parallèles". Il est simplement prévu un dispositif garantissant le respect d'obligations impératives de pharmaco-vigilance ainsi que liées à l'étiquetage et à la notice accompagnant les produits dont il s'agit, toutes obligations visant à assurer un haut niveau de sécurité sanitaire, en conformité avec la réglementation européenne.

- Les médicaments acquis dans les conditions contestées sont loin d'être inoffensifs et comportent des substances actives soumises à une prescription obligatoire d'un vétérinaire dans les conditions de l'article L.5143-5 du code de la santé publique. Les "ordonnances" délivrées par les vétérinaires espagnols validant les commandes passées sont parfaitement irrégulières.

Les faits d'importation sans autorisation de médicaments sont donc caractérisés de même que les délits douaniers qui découlent de la situation.

La défense des prévenus soutient, au travers de conclusions régulièrement déposées, que la décision de relaxe prononcée en première instance doit être confirmée:

- Le décret 2005/558 était censé combler un vide de la législation française au regard du principe de reconnaissance mutuelle issu des articles 31 à 43 de la directive 2001/82 puisque, contrairement à ce principe, même en cas d'importations dites "parallèles" une AMM était toujours exigée par le Droit français,

- en fait, ce décret interdit aux éleveurs l'accès à la procédure simplifiée d'autorisation qu'il met en place,

- la CJUE, saisie de questions préjudicielles posées par la cour d'appel de Pau dans une affaire similaire, a rendu un arrêt, le 27 octobre 2016, duquel il résulte que le décret de 2005 n'a en rien modifié la situation antérieure qui avait déjà conduit la cour d'appel de Rennes à relaxer des éleveurs dans un arrêt du 13 novembre 2003 : il est donc aujourd'hui encore impossible de caractériser à l'encontre des éleveurs une infraction pénale d'importation parallèle sans autorisation.

La défense relève par ailleurs que l'arrêt du conseil d'Etat rendu le 28 décembre 2016 n'a aucune portée quant à la situation qui nous est soumise.

MOTIVATION DE LA COUR:

A titre liminaire, il sera observé que la quasi-totalité des médicaments vétérinaires dont il est question en procédure concerne les élevages de bovins que possèdent les prévenus. Le fait que, dans des conditions imprécises, ait été retrouvée une ordonnance qui semble correspondre à un vaccin pour chien que l'on ne retrouve pas sous une forme exactement similaire comme bénéficiant d'une AMM en France, ne peut être retenu comme modifiant les données juridiques de la prévention telles que posées plus haut, sur lesquelles a porté l'ensemble de la procédure, qui concerne les conditions dans lesquelles les éleveurs en cause ont procédé à des importations de produits vétérinaires à destination de leurs élevages bovins susceptibles d'être qualifiées de parallèles.

Il résulte des réponses données en procédure par Robert TELLIER, vétérinaire inspecteur à la brigade nationale des enquêtes vétérinaires et phytosanitaire, que tous les médicaments vétérinaires achetés en Espagne par les éleveurs poursuivis correspondaient à des médicaments bénéficiant d'une AMM décentralisée française équivalente à celle dont ils bénéficiaient en Espagne, les titulaires de ces AMM étant les mêmes dans les deux Etats membres et les monographies françaises étant quasiment toutes identiques aux indications portées sur les étiquettes espagnoles.

A cet égard, les faits se rapportent donc bien à des importations de produits vétérinaires susceptibles d'être qualifiés d'importations parallèles, réalisées par les prévenus sans autorisation.

La prévention retient à l'encontre des prévenus le fait d'avoir importé des médicaments vétérinaires sans autorisation, en violation de l'article L5142-7 du code de la santé publique.

Cet article, d'une portée générale, concerne toutes les importations de médicaments vétérinaires, y compris donc les importations parallèles, et, en lui-même, il n'est pas contraire au Droit européen et, spécifiquement, à la directive 2001/82 telle qu'interprétée par la CJUE dans son arrêt du 27 octobre 2016, qui n'interdit pas de soumettre les importations parallèles à autorisation mais exige simplement qu'une procédure simplifiée soit organisée pour ces importations parallèles, qui soit notamment accessible aux éleveurs pour les besoins de leurs propres élevages.

- I - L'analyse de la réglementation française relative aux importations parallèles et sa compatibilité avec le Droit européen

Les données de fait du dossier imposent d'analyser tout d'abord la réglementation française relative aux importations parallèles et sa compatibilité avec le Droit européen sur deux points particuliers:

- L'exigence d'une procédure simplifiée et son accessibilité aux éleveurs pour les besoins de leurs propres élevages,
- et la mise en place de mesures visant à garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et animale.

L'exigence d'une procédure simplifiée et son accessibilité aux éleveurs pour les besoins de leurs propres élevages:

Saisie de questions préjudicielles posées par la cour d'appel de Pau dans un arrêt du 15 janvier 2015, la CJUE a rendu, le 27 octobre 2016, un arrêt dans lequel elle indique, dans ses paragraphes 51 à 53:

- Lorsqu'une importation dans un Etat membre d'un médicament vétérinaire qui bénéficie d'une AMM délivrée selon les dispositions de la directive 2001/82 dans

un autre Etat membre constitue une importation parallèle par rapport à un médicament vétérinaire bénéficiant déjà d'une AMM dans l'Etat membre de destination, les dispositions de cette directive relatives à la procédure de délivrance d'une AMM n'ont pas vocation à s'appliquer. Le régime des importations parallèles doit néanmoins être examiné à la lumière des dispositions du TFUE relatives à la libre circulation des marchandises.

- Les Etats membres doivent, dans ce cas, **par une procédure simplifiée**, vérifier si l'importation d'un médicament vétérinaire, qui bénéficie d'une AMM dans un autre Etat membre, constitue une importation parallèle par rapport à un médicament vétérinaire bénéficiant déjà d'une AMM dans l'Etat membre de destination puisqu'ils sont tenus de veiller au respect des obligations et des interdictions prévues par la directive 2001/82.

- Dans l'hypothèse où le médicament vétérinaire concerné doit être considéré comme ayant déjà été autorisé dans l'Etat membre d'importation, les autorités compétentes de cet Etat sont tenues d'octroyer, par une procédure simplifiée, aux éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, une autorisation d'importation parallèle, à moins que des considérations tirées de la protection efficace de la santé humaine et animale ne s'y opposent.

On retrouve dans la première partie du dispositif de l'arrêt de la CJUE rendu le 27 octobre 2016 cette affirmation selon laquelle les Etats membres doivent impérativement mettre en place une procédure simplifiée pour les importations parallèles qui puisse être utilisée par les éleveurs pour les besoins de leurs propres élevages:

La CJUE dit pour droit que les articles 34 et 36 du TFUE doivent être interprétés en ces sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.

La défense des prévenus repose essentiellement sur le fait que la réglementation française résultant du décret 2005/558 du 27 mai 2005 censée définir les importations parallèles, et les réglementer par la mise en place de cette procédure simplifiée, au travers des articles R.5141-123-6 à R.5141-123-20 du code de la santé publique, ne leur donne en fait pas accès à la procédure simplifiée imposée pourtant par la réglementation européenne.

Pour eux, on ne peut dès lors reprocher aux éleveurs de n'avoir pas demandé d'autorisation d'importation parallèle puisque cette procédure ne leur est pas accessible.

Il convient que la cour analyse l'argument ainsi développé par la défense étant observé que:

- ainsi que le souligne la CJUE dans son paragraphe 65, il nous appartient de nous prononcer sur l'interprétation du droit interne à cet égard, la CJUE ne pouvant elle-même procéder à cette analyse.

- et qu'en outre, il résulte des dispositions de l'article 111-5 du code pénal, comme l'a rappelé la cour de cassation dans son arrêt du 17 décembre 2014, qu'il appartient à notre chambre de se déterminer elle-même sur le problème de la légalité de la réglementation contestée, le dernier arrêt du conseil d'Etat du 28 décembre 2016 rejetant la demande tendant à l'abrogation de l'article R.5141-123-17 du code de la santé publique, dont la portée sera discutée plus loin, ne liant donc pas notre juridiction.

On observe que la commission européenne n'apparaît pas avoir été régulièrement consultée sur les dispositions du décret du 27 mai 2005. Il est par ailleurs constant que, devant les problèmes que pose ce texte, les nombreux recours dont il fait l'objet et à la demande des instances européennes, un nouveau texte est en préparation.

Même si la réglementation interne, du fait notamment des multiples renvois d'articles à articles, est relativement difficile d'accès, il résulte très clairement de l'analyse même du conseil d'Etat dans son arrêt du 6 décembre 2006, qui a été repris par la cour d'appel de Poitiers dans son arrêt censuré, que la réglementation mise en place en 2005, et plus spécialement l'article R.5141-123-17, pose pour principe, sans aucune ambiguïté, que l'autorisation d'importation parallèle ne peut être exploitée que par une personne ayant obtenu l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.5142-2 du code de la santé publique, pris pour la transposition en droit national des dispositions de la directive 2001/82, l'ouverture d'un établissement de fabrication, d'importation, d'exportation et de distribution en gros de médicaments vétérinaires étant subordonnée à une autorisation délivrée par l'AFSSA.

Et le conseil d'Etat de préciser, ce qui lève si besoin en était toute ambiguïté, qu'aucune disposition du décret en litige n'interdisait à un éleveur ou à un groupement d'éleveurs remplissant les conditions pour obtenir l'autorisation prévue à l'article L.5142-1 d'ouvrir un établissement de la nature visée à l'article L.5142-2.

Dans son dernier arrêt de décembre 2016, le conseil d'Etat se contente, sur le sujet, et c'est logique puisqu'il n'était saisi que d'une contestation du rejet tacite de la demande d'abrogation de cet article, de dire que "l'article R.5141-123-17 n'a pas pour effet, par lui-même, d'interdire l'importation parallèle de médicaments vétérinaires par des éleveurs pour les besoins de leurs propres élevages".

Mais c'est en fait la situation résultant de l'ensemble du dispositif mis en place par les articles R.5141-123-6 à R.5141-123-19 et les articles auxquels il est renvoyé par ces textes qui doit être examinée au regard de l'article 34 du TFUE et de l'arrêt de la CJUE du 27 octobre 2016.

De fait, notre Cour constate:

- Que dans la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8310 du 16 novembre 2010, émanant du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, dans le cadre du paragraphe III consacrée aux importations parallèles, il est mentionné: "La demande d'importation parallèle doit être effectuée par un établissement pharmaceutique autorisé au titre de l'article R.5142-2 du code de la santé publique", et, un peu plus loin: "un éleveur d'animaux, un vétérinaire, un pharmacien, ou un groupement agréé au titre de l'article L.5143-6 ne peuvent pas effectuer pour leur compte des importations parallèles de médicaments

vétérinaires”. Cette note de service ne fait qu’interpréter le texte (le décret du 27 mai 2005) qu’il est reprochés aux éleveurs de ne pas avoir appliqué, de sorte que le fait qu’elle soit postérieure aux faits en cause est indifférent.

- Que, dans ses paragraphes 68 et 71, la CJUE retranscrit l’interprétation sans aucune ambiguïté du gouvernement français présentée dans ses observations écrites et à l’audience: la réglementation française entend priver les éleveurs de tout accès à la procédure simplifiée, accès pourtant considérée comme devant impérativement leur être ouvert selon ce qu’affirme plus haut la CJUE.

Soutenir que les éleveurs ne seraient en fait pas exclus de tout accès à cette procédure simplifiée qu’impose le Droit européen parce que rien ne les empêche de devenir des distributeurs en gros de produits vétérinaires, c’est à dire de véritables établissements pharmaceutiques vétérinaires, relève de l’artifice.

Notre Cour ne peut dès lors que constater les carences de l’Etat français quant à la mise en place d’une procédure simplifiée qui soit accessible aux éleveurs leur permettant de procéder à ces importations parallèles pour les besoins de leurs propres élevages.

La mise en place de mesure visant à garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et animale:

Ainsi qu’il a été dit plus haut, le Droit européen n’exige pas qu’il puisse être procédé par les éleveurs aux importations parallèles librement, sans exigence d’une autorisation, mais exige pour ces autorisations une procédure simplifiée, sauf à prendre en compte les considérations tirées de la protection efficace de la santé humaine et animale.

En fin de son paragraphe 53 la CJUE indique d’ailleurs très clairement: “Ainsi, un Etat membre ne saurait être tenu d’octroyer aux éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages ni de manière automatique ni de manière absolue et inconditionnelle une autorisation d’importation parallèle”.

Et la CJUE d’ajouter sur ce dernier point, dans son paragraphe 56, que “rien ne justifie que les dispositions strictes de cette directive 2001/82 relatives notamment à la détention, à la délivrance, à l’étiquetage et à la notice ainsi qu’à la pharmacovigilance, qui font partie du système cohérent de mesures mises en place par ladite directive, afin de garantir un haut niveau de protection de la santé publique, ne s’appliquent pas en cas d’importation parallèle. Tout au contraire, si lesdites dispositions n’étaient pas applicables en cas d’importation parallèle, il existerait un risque de voir les exploitants du secteur des médicaments vétérinaires contourner les obligations prévues par la directive 2001/82 en pratiquant l’importation parallèle de tels médicaments.”

Dans ses paragraphes 57 à 61, la CJUE, soulignant leur importance, détaille les mesures visant à garantir un haut niveau de protection de la santé publique qu’impose la directive 2001/82, notamment,

- quant aux modalités de délivrance des ordonnances: une ordonnance vétérinaire est exigée pour la délivrance au public des médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées animales; dans les cas des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance, la quantité prescrite et délivrée doit être limitée à ce

qui est nécessaire pour le traitement ou la thérapie concernés; les médicaments vétérinaires ne doivent être délivrés à un éleveur qu'après présentation d'une ordonnance, pour les quantités qui y sont mentionnées;
- quant aux garanties relatives aux notices, compréhensibles pour le grand public, et quant à l'étiquetage des produits.

Et on retrouve dans la seconde partie du dispositif de l'arrêt de la CJUE rendu le 27 octobre 2016 ce souci de réserver aux Etats membres la possibilité d'organiser les conditions légales ou réglementaires tendant à garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et animale:

La CJUE dit pour droit que les articles 34 et 36 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose aux éleveurs, qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, de disposer d'un établissement sur le territoire de l'Etat membre de destination et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance prévues aux articles 72 à 79 de la directive 2001/82, telle que modifiée par le règlement n°596/2009.

Notre Droit interne français a ainsi pris un ensemble de dispositions, parfaitement conformes au Droit européen relatives

- à l'exigence de prescriptions médicales sérieuses, respectueuses des articles L.5143-5 et R.5141-111 du code de la santé publique,
- à l'étiquetage (articles R.5141-73 et suivants),
- aux notices (R.5141-76 et suivants),
- ou encore à la pharmacovigilance (R.5141-103 et suivants).

- II - L'analyse des faits au regard des éléments ainsi dégagés et au regard de la prévention d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat

Ainsi qu'il a été dit, la défense des prévenus estime que, dans la mesure où la réglementation française résultant du décret 2005/558 du 27 mai 2005 ne leur donne en fait pas accès à la procédure simplifiée mise en place, comme pourtant la réglementation européenne l'impose, on ne peut leur reprocher de n'avoir pas demandé, et bien sûr obtenu, une autorisation d'importation parallèle qui ne pouvait que leur être refusée.

Cependant, l'analyse des données objectives du dossier fait apparaître qu'en fait, les éleveurs, prenant prétexte d'une réglementation française sans doute encore aujourd'hui pour partie incompatible avec les règles européennes, ont entendu procéder sans aucun contrôle et en toute opacité à des importations de médicaments vétérinaires, susceptibles de remplir en elles-mêmes les conditions d'importations parallèles, qui pourtant doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle afin de garantir les impératifs de santé publique, que ce soit au regard du Droit européen ou au regard du Droit interne sur ce point parfaitement en harmonie.

En fait, la Cour observe que les pratiques auxquelles se sont livrés les éleveurs en cause sont révélatrices de dérives pouvant se révéler très préoccupantes pour la protection de la santé publique avec, notamment, des ordonnances délivrées sans le moindre diagnostic de santé posé, ni même la référence sérieuse et vérifiée au nombre de bêtes à soigner et donc sans posologie réelle.

Les prévenus ont délibérément contourné l'exigence de prescriptions médicales sérieuses, respectueuses des articles L.5143-5 et R.5141-111 du code de la santé publique, en se faisant délivrer des ordonnances établies selon des commandes formulées à l'avance par simple fax, sans la moindre vérification, sans que les vétérinaires "prescripteurs" n'aient la moindre connaissance des bêtes et de l'élevage dont il s'agissait d'assurer la santé alors pourtant qu'il s'agit d'animaux producteurs de denrées animales.

Pourtant rien n'empêchait les prévenus, même pour le cas où leur vétérinaire n'aurait pas pu ou voulu leur prescrire les médicaments qu'ils sont allés chercher en Espagne, de lui demander d'établir une ordonnance ou un document précis détaillant les besoins réels des animaux, constatés par lui sur place, de manière à éclairer les prescripteurs espagnols sur leur élevage (nombre de bêtes à soigner, caractéristiques des animaux, symptômes à traiter..), pour au moins permettre la mise en place d'une posologie sérieuse pouvant ensuite faire l'objet d'un suivi réel de la part du vétérinaire suivant habituellement le troupeau.

Ils devaient à tout le moins associer leur vétérinaire à l'opération en lui présentant ensuite les médicaments obtenus pour les intégrer dans un programme de soins cohérent et permettant que soit garanti le respect des obligations de pharmacovigilance.

Dans son audition du 16 novembre 2009, Monsieur GAY, vétérinaire qui suivait les exploitations en cause, tout en estimant que ses clients étaient sans doute de bonne foi, indiquait que les pratiques en cause de ses clients, dont il n'avait qu'une vague et incertaine connaissance, pouvaient inciter à "un sur-stockage et à une surconsommation de médicaments" (feuillet 4). En page 6, il répondait, à une question sur les risques sanitaires que représentait l'administration sans contrôle de produits concernant l'alimentation humaine: "C'est certain. Toutes ces importations font échapper aux contrôles les élevages concernés. Elles favorisent l'automédication, la surconsommation de médicaments." Et, quand les enquêteurs lui montraient les factures "Venta Peio", il admettait qu'il y avait certainement surconsommation de médicaments.

En réalité, rien n'a été fait qui soit de nature à permettre au vétérinaire suivant habituellement les bêtes d'être tenu au courant des prescriptions espagnoles obtenues et des médicaments ainsi ramenés, de sorte qu'aucune précaution de pharmacovigilance sérieuse ne pouvait être envisagée.

Aucune des dispositions parfaitement conformes au Droit européen relatives à l'étiquetage (articles R.5141-73 et suivants), aux notices (R.5141-76 et suivants) ou encore à la pharmacovigilance (R.5141-103 et suivants), n'a été respectée dans le cadre de ces opérations.

Les pratiques occultes des prévenus transgressaient l'ensemble des dispositions visant à garantir un haut niveau de protection de la santé publique.

Les prévenus ne seraient légitimes et fondés à contester l'élément légal de l'infraction en se prévalant de la carence de l'Etat français relative à la mise en place d'une procédure d'autorisation simplifiée en matière d'importation parallèle, qui leur soit accessible pour les besoins de leurs propres élevages, que s'ils avaient pris toutes les précautions pour se trouver en règle avec les exigences, parfaitement conformes au Droit européen, relatives aux modalités de délivrance des ordonnances, à la lisibilité et la compréhensibilité des notices ou encore aux dispositifs de pharmacovigilance.

En n'agissant pas de la sorte, ils se sont délibérément placés en dehors du champ d'application de la réglementation qui régit les importations parallèles et ne sont donc ni légitimes ni fondés à se retrancher derrière les carences de l'Etat français en matière de transposition de la directive 2001/82, pour ce qui est de la procédure simplifiée relative aux importations parallèles.

La prévention ne repose pas directement sur les dispositions du décret de 2005 contesté mais sur l'absence d'autorisation d'importation.

Il est reproché aux éleveurs en cause d'avoir importé des médicaments sans l'autorisation prévue par l'article L.5142-7 du code de la santé publique, article qui n'est pas contraire en lui-même, ainsi qu'il a été dit, aux exigences européennes.

La Cour constate que les éleveurs en cause n'ont respecté aucune des exigences de Droit interne conforme au Droit européen qui leur permettrait de revendiquer le régime préférentiel de la procédure d'autorisation simplifiée liée aux importations parallèles et donc de se prévaloir utilement de la carence de l'Etat français pour expliquer qu'ils n'aient pas demandé une autorisation qu'ils savaient devoir leur être refusée.

L'infraction d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat est donc constituée.

- III- Sur les faits de délit douanier d'importation non déclarée de marchandises prohibées

L'article 2bis du code des douanes pose pour principe que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires.

L'article 414 du code des douanes réprime cependant le fait d'importation sans déclaration de marchandises prohibées et l'article 426 présume comme étant une importation sans déclaration de marchandises prohibées les mouvements de marchandises visées aux 4 et 5 de l'article 38.

De fait, cet article 38 prévoit un certain nombre d'exceptions au principe posé par l'article 2bis, parmi lesquelles figurent, au paragraphe 4, les médicaments à usage vétérinaire mentionnées à l'article L.5142-7 du code de la santé publique.

Il n'est pas contesté qu'aucun des prévenus n'a déclaré, au sens du code des douanes, l'importation des produits vétérinaires en cause.

Le délit douanier d'importation non déclarée de marchandises prohibées est donc constitué.

- IV - Sur les sanctions pénales et douanières

Aucun des prévenus n'a déjà été condamné.

La sanction pénale qui s'impose doit prendre en compte la situation créée par les carences, sur un des aspects du problème, de la réglementation française au regard du Droit européen qui a pu les amener à considérer leurs agissements délictueux comme moins graves qu'ils ne le sont en eux-mêmes.

Une peine d'amende avec sursis, qui sera fixée à 1.000 € pour chacun, apparaît répondre aux exigences de l'article 132-24 du code pénal tant au niveau des circonstances de l'infraction qu'au niveau de la personnalité des auteurs de l'infraction et de leur situation matérielle, familiale et sociale, alors qu'il seront par ailleurs, ainsi que dit ci-après, condamné à une amende douanière.

L'article 426 prévoit, en notre espèce, une amende douanière comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

Si l'enquête a permis d'établir que le montant total des facturations de produits vétérinaires importés sans autorisation ni déclaration est de, respectivement, 28.810,37 € pour les époux GAILLARD, et de 6.161,26 € pour les frères NOURRIGEON, ce total porte sur la période 2005-2009 pour les époux GAILLARD et 2005-2008 pour les frères NOURRIGEON (aucun voyage en 2009 pour eux) alors que la prévention ne vise que mai 2006 à mai 2009.

L'examen des PV 35 et 45 et leurs annexes permettent d'établir que, sur la période visée à la prévention,

- les époux GAILLARD ont ramené d'Espagne, dans les conditions évoquées dans le cadre de notre dossier, pour 24.743,20 € de médicaments vétérinaires,
- les frères NOURRIGEON ont ramené d'Espagne, dans les conditions évoquées dans le cadre de notre dossier, pour 4.711,74 € de médicaments vétérinaires.

Il convient en conséquence de condamner:

- Thierry GAILLARD et Murielle GERODOLLE, épouse GAILLARD, solidairement, à payer une amende douanière de 24.743,20 €,
- Pascal et Eric NOURRIGEON, solidairement, à payer une amende douanière de 4.711,74 €.

La Cour ordonnera, enfin, la confiscation des scellés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard des prévenus,

déclare recevables les appels,

Sur l'action publique,

infirme le jugement dont appel,

déclare Thierry GAILLARD, Murielle GERODOLLE, épouse GAILLARD, Pascal NOURRIGEON et Eric NOURRIGEON, coupables d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et d'importation non déclarée de marchandises prohibées, dans les termes de la prévention,

condamne chacun des prévenus à une peine d'amende de 1.000 € avec sursis pour le délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat,

condamne Thierry GAILLARD et Murielle GERODOLLE, épouse GAILLARD, solidairement, à payer une amende douanière de 24.743,20 €,

condamne Pascal et Eric NOURRIGEON, solidairement, à payer une amende douanière de 4.711,74 €,

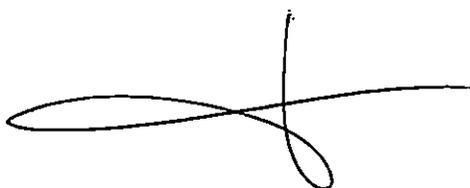
ordonne la confiscation des scellés.

En application des dispositions de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le paiement des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu de l'amende pénale dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision diminue son montant de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

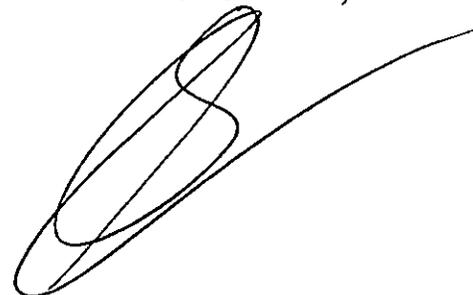
La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de cent soixante neuf euros dont est redevable chaque condamné par application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

Le présent arrêt a été signé par monsieur REGALDO-SAINT BLANCARD président et madame ROMA greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized oval shape with a horizontal line extending to the right.